



PROCÈS-VERBAL N°26

| | |
|--------------|--|
| Réunion du : | 08 février 2018 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT |

1. Dossiers changement de clubs

Dossier POISSON Thomas (n°420762445) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour FC MOUCHAMPS ROCHETREJOUX (n°553886)

Pris connaissance de la requête de FC MOUCHAMPS ROCHETREJOUX pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA ROCHE VF (n°507000), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« *-l'arrêt de plusieurs joueurs depuis le début d'année cumulé à des blessures de longue durée mettent en danger de façon régulière l'équilibre des effectifs de nos équipes seniors.*

-Depuis début janvier, nous ne disposons plus que de 38 seniors disponibles pour évoluer dans nos 3 équipes qui disputent des championnats nationaux ou régionaux, ce qui nous contraint de compléter les effectifs par de jeunes joueurs U19 encore immatures athlétiquement, ce qui met en péril régulièrement leur intégrité physique.

-De plus, Thomas a pris connaissance et approuvé la charte interne du club (document joint) qui stipule que l'engagement au sein du club de la Roche VF vaut pour la saison entière. (...) »

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment avoir déménagé de LA ROCHE/YON à MOUCHAMPS, chez son père, en novembre, et ne pas pouvoir assumer financièrement les déplacements pour les entraînements et le match du week-end.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (LA ROCHE/YON -> MOUCHAMPS).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent (35km, 40min de trajet) justifie la demande de changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur POISSON Thomas au profit de FC MOUCHAMPS ROCHETREJOUX.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

